



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## **ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC MONSIEUR JEAN-MARC MEUNIER LE 23 OCTOBRE 2024**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

Monsieur Jean-Marc Meunier, domicilié au Cabinet de Maître Emilie Mazzei, 91 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris.

### **1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV**

#### **1.1. La personne partie à l'accord**

Monsieur Jean-Marc Meunier est l'associé-gérant de la société LA FINANCIERE INVESTISSEMENT, ci-après « LFI » ou « la société », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, immatriculée au RCS de Marseille depuis 2006, dont il détient 80 % des parts sociales. LFI est enregistrée à l'ORIAS en tant que conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») depuis le 20 avril 2011 sous le numéro 12066290 et adhérente à l'ANACOFI-CIF.

#### **1.2. La procédure**

Le 13 mai 2022, le secrétaire général de l'AMF a ouvert une procédure de contrôle du respect, par LFI, de ses obligations professionnelles.

Au regard du rapport de contrôle en date du 25 avril 2023 (date d'envoi) et connaissance prise des observations en réponse formulées par LFI, la commission spécialisée du Collège de l'AMF a, par lettre du 24 mai 2024, notifié cinq (5) griefs à LFI, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »).

Sur la base de ce même rapport de contrôle, la commission spécialisée du Collège a décidé de notifier également

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

ces griefs à Monsieur Jean-Marc Meunier en sa qualité de dirigeant responsable au moment des faits au sens des articles L. 621-17 du CMF et 325-27 du Règlement général de l'AMF (ci-après « RG AMF »), tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative. La notification de griefs datée du 24 mai 2023 a été adressée à Monsieur Jean-Marc Meunier le 26 juin 2024 et réceptionnée ce dernier le 28 juin suivant.

Par courrier avec accusé de réception daté du 10 juillet 2024, Monsieur Jean-Marc Meunier a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

### **1.3. Le grief notifié relatif aux insuffisances de son dispositif de connaissance des clients**

Afin de procéder à la notation du profil de risque de ses clients, LFI a recours à un document intitulé « *synthèse informations clients* » signé par ses clients, et comportant des rubriques tant sur leur situation financière, patrimoniale, professionnelle, que sur leurs connaissances financières, leur expérience et leurs objectifs d'investissement, ainsi que sur leurs profils de risque.

Or, il ressort du contrôle que LFI a attribué discrétionnairement une notation du profil de risque à certains de ses clients, sans avoir pris le soin de procéder à un questionnement préalable sur lequel s'appuierait cette notation, et ce sans justification à l'appui.

En outre, LFI ne s'est pas abstenue d'émettre des recommandations à des clients pour lesquels elle ne disposait pas des informations nécessaires.

Enfin, s'agissant de certains clients, le profil de risque s'est avéré contredit par les objectifs que ceux-ci avaient exprimés par la suite, soit par écrit soit lorsqu'ils ont été interrogés par la mission de contrôle.

Par ces trois séries de défaillances, LFI aurait manqué, pour la période comprise entre le 26 février 2020 et le 15 septembre 2022, à son obligation de disposer d'un processus fiable de connaissance des clients prévue à l'article L. 541-8-1, 4° du CMF et à l'article 325-8, IV et VII du RG AMF.

### **1.4. Le grief notifié relatif aux défaillances en matière d'information sur les risques des investissements conseillés**

Il ressort du contrôle que pour certains clients, LFI a fourni une information générique sans mise en garde sur le niveau de risque effectif encouru du fait des produits financiers qu'elle proposait, ou une information erronée sur le niveau de risque du placement conseillé, de sorte que certains clients ont pu se méprendre sur le niveau de risque du placement souscrit.

LFI s'est par ailleurs abstenue d'avertir certains clients des risques potentiels liés aux produits financiers qu'elle proposait.

Enfin, LFI a remis à certains clients des documents faisant état d'informations inexactes sur les risques ou les caractéristiques juridiques ou financières des produits financiers proposés.

Par ces défaillances, LFI aurait ainsi manqué, entre le 26 février 2020 et le 15 septembre 2022, aux dispositions des articles L. 541-8-1, 8° du CMF et 325-12, I et II, en ses 1°, 3° et 4° du RG AMF.

### **1.5. Le grief notifié relatif au conseil portant sur des placements inadaptés à certains clients ou sans motivation de l'adéquation**

#### **1.5.1. Sur le conseil portant sur des investissements non conformes au profil d'investisseur du client**

Il ressort du contrôle que LFI a conseillé des investissements dont le niveau de risque était au-delà de ce que le client avait accepté ou qui se sont révélés manifestement inadaptés dans la mesure où les montants des placements en cause étaient supérieurs aux revenus annuels des clients concernés et alors même que la tolérance aux pertes en capital de ces derniers ou leur capacité de pertes étaient limitées.

Ainsi, en conseillant un investissement à risque élevé, non conforme au profil d'investisseur des clients concernés, LFI aurait, entre le 26 septembre 2020 et le 15 septembre 2022, manqué à son obligation d'exercer son activité avec soin, diligence et compétence au mieux de l'intérêt des clients prévu par l'article L. 541-8-1, 2° du CMF.

### **1.5.2. Sur l'absence de toute justification circonstanciée des recommandations d'investissement par rapport aux objectifs et à la situation du client**

En outre, pour certains dossiers, LFI n'a pas justifié dans son rapport de mission ou sa déclaration d'adéquation des raisons qui permettaient de regarder la recommandation d'investissement comme adaptée au client, se limitant à affirmer sans motivation circonstanciée que le produit proposé apparaissait en adéquation avec les composantes du profil client.

Ce faisant, LFI pourrait avoir manqué, entre le 26 septembre 2020 et le 15 septembre 2022, aux dispositions de l'article L. 541-8-1, 9° du CMF et de l'article 325-17, I du RGAMF.

### **1.6. Le grief notifié portant sur le conseil de parts de FIA non autorisées à la commercialisation en France**

Durant les mois d'avril 2021 et d'avril 2022, LFI a commercialisé les parts des sociétés LLC FLORIDA CAPITAL INVESTMENTS 20 et LLC FLORIDA CAPITAL INVESTMENTS 22.

Or, ces sociétés peuvent être qualifiées de FIA au sens de l'article L. 214-24, I du CMF dans la mesure où (i) elles lèvent des capitaux auprès de plusieurs investisseurs, (ii) les capitaux sont levés pour être investis selon une politique d'investissement définie préalablement aux souscriptions, dans le prospectus d'offre et (iii) les capitaux levés sont mutualisés en vue d'un rendement collectif.

Cela est confirmé en outre par la position AMF n°2013-16 intitulée « *Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs* », qui retient, pour la qualification d'organisme de placement collectif (OPC), les critères cumulatifs suivants qui étaient en l'espèce réunis :

- l'entité ne poursuit pas un objet commercial ou industriel général ;
- elle mutualise des capitaux levés auprès de ses investisseurs aux fins d'un investissement réalisé en vue de générer un rendement collectif pour lesdits investisseurs ; et
- les porteurs de parts ou les actionnaires de l'entité – en tant que groupe collectif – n'exercent pas un pouvoir discrétionnaire sur les opérations courantes.

Or, en application des articles L. 214-24-1, III du CMF et 421-13 du RG AMF, la commercialisation auprès de clients non professionnels de parts ou actions de sociétés pouvant être qualifiées de FIA nécessite préalablement une notification ou une autorisation en France.

En conseillant, durant les mois d'avril 2021 et d'avril 2022, à des clients non professionnels de souscrire à deux FIA (pour un montant total de 758 000 dollars) dont la commercialisation en France auprès de ce type d'investisseur n'était pas autorisée, LFI n'aurait pas exercé son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients, et partant, aurait méconnu l'article L. 541-8-1, 1° et 2° du CMF.

## **1.7. Le grief notifié relatif au dispositif LCB-FT**

### **1.7.1. Sur le recueil systématique d'un justificatif de l'origine des fonds au moment de la souscription**

La mission de contrôle a relevé que des dossiers clients ne contenaient pas de justificatif d'origine des fonds ou que celui-ci a été fourni, voire constitué ou sollicité, après la restitution des constats par la mission de contrôle.

En ne recueillant pas systématiquement un justificatif de l'origine des fonds, durant la période allant du 26 février 2020 au 15 septembre 2022, LFI aurait manqué à ses obligations édictées aux articles L. 561-5, 1° et 2° et R. 561-12-1 alinéa 2 du CMF et 321-147, 7° du RG AMF, applicable par renvoi de l'article 325-22 du RG AMF.

### **1.7.2. Sur la mise à jour de la procédure de tierce introduction**

En outre, alors qu'elle recourait fréquemment à des intermédiaires, LFI n'avait pas mis à jour sa procédure de tierce introduction depuis le 28 novembre 2019, date à compter de laquelle la position recommandation AMF 2013-04 concernant la tierce introduction, sur laquelle la procédure s'appuyait, avait cessé d'être applicable.

Aussi, en ne mettant pas à jour sa procédure relative à la tierce introduction depuis le 28 novembre 2019, alors même qu'elle recourait à des intermédiaires, LFI aurait manqué à ses obligations en méconnaissance de l'article L. 561-4-1 I du CMF ainsi que de l'article 321-147 du RG AMF, par renvoi de l'article 325-22 du RG AMF

### **1.7.3. Sur le respect des obligations de formation continue du personnel salarié en matière de LCB-FT**

Enfin, LFI n'ayant pas été en mesure d'apporter la preuve, pour ce qui concerne certains de ses salariés, de ce qu'elle aurait respecté ses obligations de formation continue obligatoire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour les années 2020 à 2022, elle aurait commis un manquement aux dispositions des articles L. 561-34 alinéas 1 et 2 du CMF et 321-150

## **2. OBSERVATIONS DE MONSIEUR JEAN-MARC MEUNIER**

Monsieur Jean-Marc Meunier souhaite rappeler qu'il a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où cet accord ne constitue ni une sanction, ni une reconnaissance de culpabilité.

Monsieur Jean-Marc Meunier entend formuler les observations suivantes sur les griefs notifiés.

### **2.1. Le grief notifié relatif aux insuffisances de son dispositif de connaissance des clients**

Monsieur Jean-Marc Meunier souhaite rappeler que le modèle intitulé « *synthèse informations clients* » signé par les clients et comportant des rubriques tant sur leur situation financière, patrimoniale, professionnelle, que sur leurs connaissances financières, leur expérience et leurs objectifs d'investissement, ainsi que sur leurs profils de risque, correspond au modèle de document mis à disposition par son association professionnelle de CIF.

De ce fait, Monsieur Jean-Marc Meunier a agi de bonne foi avec pour seul objectif de respecter la réglementation applicable.

### **2.2. Le grief notifié relatif aux défaillances en matière d'information sur les risques des investissements conseillés**

Monsieur Jean-Marc Meunier indique avoir retiré des documents sociaux la formulation type mentionnant la réalisation d'investissements ayant pour but l'optimisation de la retraite et la constitution d'un capital sur des placements à risque faible. Cette modification s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue visant à affiner et personnaliser les conseils prodigués à chaque client, tout en garantissant la conformité avec les règles applicables.

De plus, Monsieur Jean-Marc Meunier a pris les mesures nécessaires pour que les documents de conseil incluent désormais une information claire et spécifique sur les risques liés aux produits recommandés, afin de fournir aux clients une meilleure compréhension des enjeux associés à leurs investissements. Il est toutefois rappelé que Monsieur Jean-Marc Meunier agit en toutes circonstances de bonne foi, avec l'objectif de respecter scrupuleusement la réglementation applicable et de protéger les intérêts des clients.

Monsieur Jean-Marc Meunier continue à opérer avec l'objectif principal de respecter les obligations réglementaires en vigueur et d'assurer une distribution conforme des produits financiers.

### **2.3. Le grief notifié relatif au conseil portant sur des placements inadaptés à certains clients ou sans motivation de l'adéquation**

#### **2.3.1. Sur le conseil portant sur des investissements non conformes au profil d'investisseur du client**

Monsieur Jean-Marc Meunier met tout en œuvre pour que son dispositif garantisse une analyse précise du profil de chaque client, en prenant en compte sa tolérance au risque, sa capacité à subir des pertes et ses objectifs d'investissement, avant toute recommandation.

#### **2.3.2. Sur l'absence de toute justification circonstanciée des recommandations d'investissement par rapport aux objectifs et à la situation du client**

Monsieur Jean-Marc Meunier rappelle qu'il s'efforce de respecter la réglementation applicable, notamment les dispositions de l'article L. 541-8-1 du CMF et de l'article 325-17 du RGAMF, relatives à l'adéquation des produits financiers avec le profil des clients.

Entre le 26 septembre 2020 et le 15 septembre 2022, LFI a utilisé le Kit de documents ANACOFI pour formuler ses déclarations d'adéquation. Bien que certains rapports d'adéquation puissent ne pas détailler de manière exhaustive les motifs justifiant la recommandation, Monsieur Jean-Marc Meunier a agi de bonne foi et s'est efforcé de respecter des règles de diligence et de compétence applicables.

Monsieur Jean-Marc Meunier reste attentif aux exigences réglementaires et veille à ce que ses processus de conseil continuent de se conformer aux meilleures pratiques professionnelles et aux attentes de l'AMF.

### **2.4. Le grief notifié portant sur le conseil de parts de FIA non autorisées à la commercialisation en France**

A la suite des observations du rapport de contrôle, Monsieur Jean-Marc Meunier a cessé la commercialisation de ces produits en avril 2022.

### **2.5. Le grief notifié relatif au dispositif LCB-FT**

#### **2.5.1. Sur le recueil systématique d'un justificatif de l'origine des fonds au moment de la souscription**

Monsieur Jean-Marc Meunier tient à rappeler qu'elle s'efforce de respecter scrupuleusement ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), notamment en ce

qui concerne la vérification de l'origine des fonds, comme exigé par les articles L. 561-5 et R. 561-12-1 du Code monétaire et financier.

Monsieur Jean-Marc Meunier reconnaît que des justificatifs de l'origine des fonds ont été remis après la restitution des constats par la mission de contrôle.

Des ajustements ont été opérés pour garantir une meilleure gestion documentaire, afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir.

### **2.5.2. Sur la mise à jour de la procédure de tierce introduction**

Monsieur Jean-Marc Meunier n'a pas d'observations à formuler.

### **2.5.3. Sur le respect des obligations de formation continue du personnel salarié en matière de LCB-FT**

Monsieur Jean-Marc Meunier tient à préciser que si certains documents attestant de ces formations n'ont pas pu être fournis lors du contrôle, cela est dû à un problème administratif ponctuel de gestion documentaire. Des ajustements ont été opérés pour garantir la traçabilité future des formations.

## **3. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AMF ET MONSIEUR JEAN-MARC MEUNIER, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

Le secrétaire général de l'AMF et Monsieur Jean-Marc Meunier se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Jean-Marc Meunier, sauf en cas de non-respect par celui-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

### **3.1. Engagements de Monsieur Jean-Marc Meunier**

Monsieur Jean-Marc Meunier s'engage à verser au Trésor Public, la somme totale de 60 000 (soixante mille) euros selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 20 000 (vingt mille) euros ;
- dans un délai de six (6) mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 20 000 (vingt mille) euros ;
- dans un délai d'un (1) an à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 20 000 (vingt mille) euros.

### **3.2. Publication du présent accord**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 23 octobre 2024



Le Secrétaire général de l'AMF

Sébastien Raspiller

Monsieur Jean-Marc Meunier